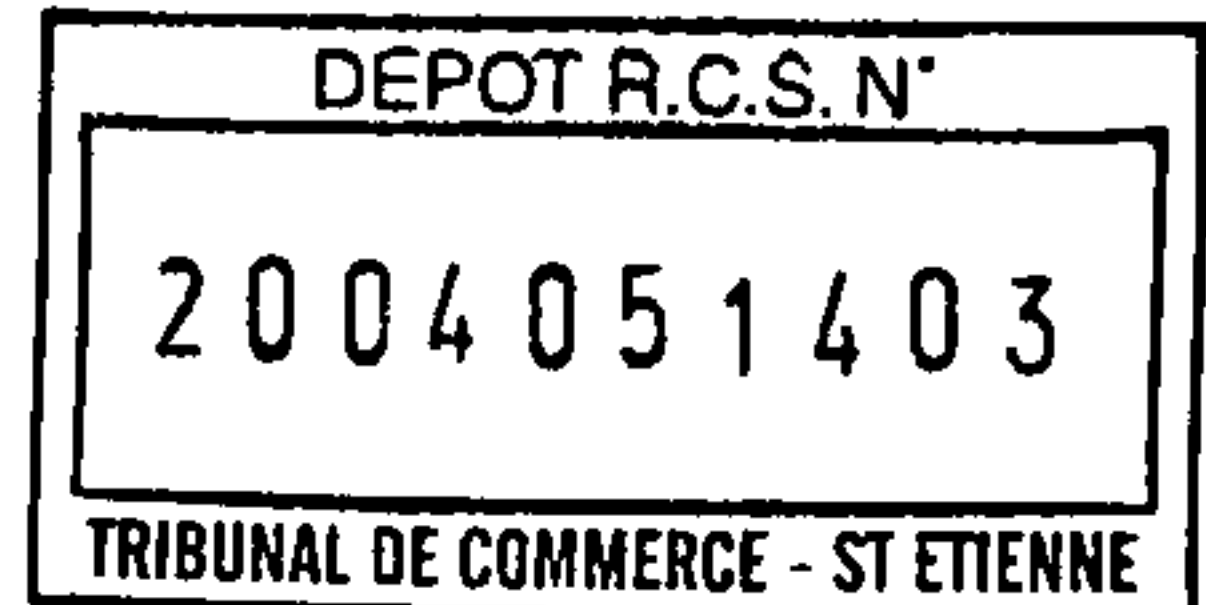


99 B 705

**CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF SOUMIS AU REGIME DES SCISSIONS PAR
LA SOCIETE KAMILI A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**



Entre les soussignés :

Monsieur Pascal RIVET

agissant au nom et pour le compte de la société KAMILI, société anonyme, au capital de 201.000 euros, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 352 362 602 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ST ETIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 18 avril 2005 signé par Monsieur Pascal RIVET, Président Directeur Général de la société KAMILI,

ladite société ci-après désignée sous les termes KAMILI ou "société apporteuse"

d'une part,

et

Monsieur Daniel MARQUE,

agissant au nom et pour le compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 44.143.369 euros, dont le siège social est situé à ST-ETIENNE (42100) - 24 rue de la Montat, identifiée sous le numéro 428 268 023 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE, en vertu d'un pouvoir en date du 18 avril 2005 signé par Monsieur Jean Charles NAOURI, représentant permanent de la société CASINO GUICHARD PERRACHON, société président

ladite société ci-après désignée par les termes DISTRIBUTION CASINO FRANCE ou "société bénéficiaire",

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La société KAMILI fait apport à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui est respectivement accepté pour chacune des deux sociétés par Messieurs Pascal RIVET et Daniel MARQUE, ès qualités, des biens et droits corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, et ce :

- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts en matière d'impôts directs,
- sous le bénéfice du régime fiscal prévu par les articles 816-I et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement comme portant sur une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Générales Impôts,
- dans les termes, sous les conditions et moyennant l'attribution ci-après stipulés,
- et sous réserve des conditions exprimées sous le chapitre sixième du présent contrat.

Etant précisé que les parties déclarent vouloir faire application de l'article L.236-22 du Code de Commerce et soumettre le présent apport d'une branche complète d'activité aux dispositions de l'article L.236-16 et suivants du Code de commerce ainsi qu'au présent acte.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "D. MARQUE".

A handwritten signature in black ink, appearing to be "P. RIVET".

CHAPITRE PRELIMINAIRE

1° - Caractéristiques des sociétés

- La société KAMILI a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 1.3 des statuts:
- l'exploitation de fonds de supermarchés, d'hypermarchés, de station-service, de vente de combustibles de toutes natures existants ou à venir par toutes voies directes ou indirectes et même sous forme de participations, et toutes activités annexes ou connexes à celle ci-dessus visée.

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, gérer et exploiter directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux
- et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement en France ou à l'étranger à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La durée de la société expire le 13 septembre 2088.

Le capital s'élève actuellement à 201.000 euros. Il est divisé en 3.000 actions de 67 euros chacune, entièrement libérées.

La société KAMILI est propriétaire depuis le 26 décembre 1991 de deux fonds de commerce à usage de supermarché et de station services situés à Antibes (06600), Avenue Philippe Rochat. La société exploite en direct le supermarché sous l'enseigne « Casino » et donne en location gérance l'activité de station service depuis le 4 décembre 2001 ; la société CASINO CARBURANTS, société filiale de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, est locataire gérant de la station depuis le 1^{er} décembre 2004.

- La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

la vente de tous produits et articles alimentaires ou non, le négoce et l'importation de métaux précieux, la création et l'exploitation – directe ou indirecte – de magasins pour la fourniture de tous produits alimentaires ou non ainsi que de tous services,

et de façon plus générale, toutes opérations ou entreprises quelconques, financières, industrielles commerciales, mobilières ou immobilières, et plus particulièrement celles se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie et ce, tant en France que dans tous pays.

Elle est propriétaire de la quasi-totalité des fonds de commerce à usage d'hypermarchés, de supermarchés ou de supérettes du groupe CASINO, qu'elle exploite directement ou indirectement dans le cadre de contrats de location-gérance consentis à des tiers.

La durée de la société expire le 31 décembre 2097.

Le capital s'élève actuellement à 44.134.369 euros. Il est divisé en 44.134.369 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées.

Elle est par ailleurs propriétaire de marques et possède des participations financières dans plusieurs sociétés.

2° - Motifs et buts de l'opération

Afin de poursuivre la rationalisation du groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales spécialisées, il est envisagé que la société KAMILI apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché et de station service.

Parallèlement à cette opération, il est établi un contrat de fusion par absorption de la société KAMILI avec la société CASINO GUICHARD PERRACHON.

L'opération d'apport fait l'objet du présent contrat.



3° - Comptes pris pour base de l'opération

La consistance des apports et les conditions financières ont été déterminées :

- pour la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2004 tels qu'ils ont été approuvés par la collectivité des associés le 13 avril 2005,
- et pour la société KAMILI, apporteuse, sur la base de ses comptes au 31 décembre 2004 tels qu'ils ont été arrêtés par le conseil d'administration le 13 avril 2005 et seront soumis à l'approbation des actionnaires le 25 mai 2005.

IV – EVALUATION DES APPORTS

L'ensemble des actifs et passifs apportés doit être évalué à la valeur nette comptable en application du règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable relatif au traitement comptable de fusions et opérations assimilées. Toutefois, compte tenu que ce règlement ne concerne que les modalités d'évaluation des apports et ne vise pas celles retenues pour le calcul des parités, le règlement prévoit que, par dérogation, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

Aussi, les parties sont-elles convenues que la branche d'activité apportée serait transférée à sa valeur réelle.

Les fonds de commerce de supermarché et station service composant la branche d'activité apportée ont été valorisés en appliquant un pourcentage sur le chiffre d'affaires T.T.C. de chacune des activités. La valeur des éléments incorporels a été obtenue en déduisant de la valeur du fonds de commerce, la valeur nette comptable des éléments corporels considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE liés à la branche d'activité apportée, sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2004 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

En conséquence, l'actif net apporté par la société KAMILI s'élève à 4.529.088 €.

V – REMUNERATION DES APPORTS

Pour déterminer la rémunération de l'apport effectué par la société KAMILI, il a paru approprié de comparer la valeur des éléments composant l'apport avec la valeur réelle des titres composant le capital de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

Sur la base de cette valeur, il sera donc créé 40.615 actions de 1 euro chacune de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE attribuées à la société KAMILI en rémunération de ses apports.

CHAPITRE PREMIER – DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Pascal RIVET, es qualités, en obligeant la société KAMILI à toutes les garanties ordinaires et de droit, apporte, sous les réserves et aux conditions exprimées ci-après, à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ce qui, pour elle, est acceptée par Monsieur Daniel MARQUE, es qualités,

Les biens et droits mobiliers, corporels, incorporels et financiers ci-après désignés, tels que ces éléments d'actif existeront au jour de la réalisation de l'apport contre la prise en charge des éléments de son passif afférents à cette branche d'activité, étant précisé que de convention expresse entre les soussignés es qualités, le présent apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2005, et qu'en conséquence :

- la désignation ci-après détaillée des actifs et du passif apportés à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE est faite d'après leur consistance au 31 décembre 2004.
- les résultats nets de toutes les opérations se rapportant aux actifs apportés effectués depuis le 1^{er} janvier 2005 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport, objet des présentes, seront activement et passivement au compte de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.



I- DESIGNATION DE L'ACTIF APORTE

I- IMMOBILISATIONS

Les biens et droits apportés par la société KAMILI comportent, notamment, tous les éléments incorporels, corporels et financiers des fonds de commerce à usage de supermarché et station service sis à ANTIBES (06600) –Avenue Philippe Rochat dépendant de la branche d'activité apportée.

La branche d'activité apportée comprend :

a) Immobilisations incorporelles

Elles comprennent :

- la clientèle, l'achalandage y attachés, et le droit de se dire successeur dans la branche d'exploitation apportée,
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives,
- les bénéfices et charges de tous contrats, traités, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers,
- le bénéfice et les charges du contrat de location gérance en date du 1^{er} décembre 2004 pour lequel KAMILI est bailleuse au profit de la société CASINO CARBURANTS,
- le bénéfice de deux baux commerciaux permettant l'exploitation de l'activité apportée conclus d'une part avec la société SA COMODIS et d'autre part avec l'indivision HUGUES

et figurent au bilan de la société apporteuse établi au 31 décembre 2004 pour une valeur de **716.510,38 €**.

b) Immobilisations corporelles

* Constructions

La totalité des constructions de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **20.420,43 €**.

* Installations techniques, matériels et outillage

La totalité des installations techniques, matériels et outillage de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **234.803,54 €**.

* Autres immobilisations corporelles

La totalité des autres immobilisations corporelles de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **394.472,74 €**.

* Immobilisations corporelles en cours

La totalité des immobilisations corporelles en cours de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **10.526,20 €**.

c) Immobilisations financières

* Autres immobilisations financières

La totalité des autres immobilisations financières de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **33.224,91 €**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation des immobilisations incorporelles, corporelles et financières composant l'actif immobilisé apporté par KAMILI pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2004.

II- ACTIF CIRCULANT

a) Stocks et en cours

* Stocks matières premières

La totalité des stocks matières premières de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **15.320,90 €**.



*** Stocks de marchandises**

La totalité des stocks marchandises de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **474.526,43 €**.

b) Créances

*** Créances clients et comptes rattachés**

La totalité des créances et comptes rattachés de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **1.639.651,08 €**.

*** Créances diverses**

La totalité des créances diverses de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **70.164,56 €**.

*** Comptes sociétés apparentées**

La totalité des comptes sociétés apparentées de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **3.767.284,37 €**.

c) Disponibilités

La totalité des disponibilités de la société apporteuse inscrite au bilan au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **142.244,97 €**.

Monsieur Daniel MARQUE renonce, ès qualités, à exiger une plus ample désignation de l'actif circulant apporté par KAMILI pour les connaître parfaitement et s'être fait remettre un inventaire détaillé de ces actifs au 31 décembre 2004.

III – DEPENDANCES – RESERVES D'ACTIFS

1) Les biens et droits désignés sont apportés par KAMILI tels qu'ils existeront au jour de la réalisation de l'apport.

2) La désignation ci-dessus des biens et droits apportés, faite d'après le bilan et l'inventaire de la société KAMILI est strictement limitative, en sorte que la société KAMILI conserve l'entière propriété de tous autres éléments d'actif, à l'exception de ceux qui, quoique omis dans les bilans et inventaires énoncés ci-dessus, ou dans les désignations qui précèdent, seraient cependant nécessaires à l'exploitation de la branche d'activité apportée.

IV – PASSIF PRIS EN CHARGE

Corrélativement à l'apport des actifs désignés ci-dessus, la société bénéficiaire prend à sa charge les éléments du passif dépendant de la branche d'activité apportée et ci-après limitativement désignés :

*** Provisions pour risques et charges**

Les provisions pour risques et charges figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **88.029,45 €**.

*** Dettes fournisseurs**

Les dettes fournisseurs figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **944.252,81 €**.

*** Dettes diverses**

Les dettes diverses figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **689.498,33 €**.

*** Comptes sociétés apparentées**

Les comptes sociétés apparentées figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de **6.196.896,33 €**.



*** Dettes financières**

Les dettes financières figurent au bilan de l'absorbée au 31 décembre 2004 pour une valeur nette comptable de 17.047,97 €.

Le passif de la société apporté, au 31 décembre 2004, s'élève à la somme de 7.935.724,89 €.

Monsieur Pascal RIVET certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif apporté au 31 décembre 2004 par KAMILI est exact et sincère et Monsieur Daniel MARQUE renonce à exiger une plus ample désignation.

IV – ORIGINE DE PROPRIETE

Les éléments incorporels et corporels dépendant de la branche d'activité apportée par la société KAMILI lui appartiennent pour les avoir acquis le 26 décembre 1991.

CHAPITRE II - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

1° La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation des conditions ci-après prévues au chapitre sixième.

2° Jusqu'au jour de cette réalisation, la société KAMILI continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, les biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, si ce n'est dans cette limite, à la cession d'aucun élément de son actif immobilisé affecté à l'exploitation de la branche d'activité apportée sans avoir obtenu l'accord préalable de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE.

3° De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la société apporteuse depuis le 1er janvier 2005 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat.

CHAPITRE III – CONDITIONS DE L'APPORT

1) Conditions générales

1) DISTRIBUTION CASINO FRANCE prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, pour autant que ces biens soient conformes aux normes réglementaires.

2) DISTRIBUTION CASINO FRANCE supportera et acquittera, tous les impôts, contributions, taxes, primes, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents la propriété et l'exploitation des biens et droits objet du présent apport, sans que la société apporteuse ne puisse être inquiétée ni recherchée de ce chef.

3) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques concernant les biens et droits apportés, comme de tous contrats pour la fourniture de l'eau, du gaz et de l'électricité et pour le téléphone qui pourraient exister et dont les primes, le coût et les redevances seront à sa charge, y compris les frais des avenants à établir.

- 4) DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogée dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse avec tous tiers et se rapportant à l'exploitation de la branche apportée, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives afférentes à cette branche d'activité, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément pour tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords ou autorisation.
- 5) Elle sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés engagements et conventions quelconques pouvant exister au jour de la réalisation de l'apport et concernant la branche d'activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'agrément par tous intéressés de sa substitution dans le bénéfice de tous accords et conventions.
- 6) La société KAMILI atteste que l'établissement apporté est exploité conformément aux autorisations administratives et à la réglementation en vigueur et qu'il n'est pas, à sa connaissance, susceptible d'interdiction de fonctionner.
- 7) DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera, par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à la société apporteuse pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions, dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.
- 8) En ce qui concerne le personnel, il est précisé que DISTRIBUTION CASINO FRANCE sera subrogé dans le bénéfice et les charges des contrats de travail de tous les salariés de la société KAMILI affectés à l'exploitation de la branche d'activité apportée ; elle s'oblige ainsi à payer les salaires et autres avantages, y compris les congés payés, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

Elle s'oblige à se substituer à KAMILI en ce qui concerne toutes retraites, compléments de retraites, susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

Elle s'oblige à se substituer à la société apporteuse en ce qui concerne la gestion des droits des salariés en matière d'intéressement et de participation
- 9) La société apporteuse devra, à la demande de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs de son apport et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés par elle, et devra également remettre tous titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits apportés.

DISTRIBUTION CASINO FRANCE devra, quant à elle, faire son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes formalités requises en vue de la régularisation et de l'opposabilité de la transmission à son profit desdits biens et droits.
- 10) La société apporteuse devra se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire à l'administration fiscale.
- 11) L'ensemble des frais, droits et honoraires est à la charge du bénéficiaire.

2) Déclarations fiscales

a) Impôts sur les sociétés :

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-devant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1^{er} janvier 2005.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation des fonds apportés seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire desdits apports.

Le présent apport partiel d'actif étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société bénéficiaire s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210-A de ce code :

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, the other smaller and simpler.

- à reprendre à son passif toutes les provisions de la société KAMILI afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition aurait été différée chez l'apporteuse ;
- à calculer les plus-values qui pourraient être réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, et correspondant à celles provenant d'opérations antérieures d'absorption ou d'apports sous le bénéfice des articles 210 A et 210 B du CGI, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration, dans les termes et selon les conditions prévues à l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, des plus values afférentes à la branche d'activité apportée et dont l'imposition est différée chez cette dernière.
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, suivant les modalités et conditions prévues par l'article 210-A du Code Général des Impôts précité, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables et, en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée.
- A inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse; à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse;

De son côté, la société apporteuse s'engage :

- à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remise en contrepartie de son apport,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

La société bénéficiaire déclare se substituer à la société apporteuse pour tous engagements à caractère fiscal que ces sociétés auraient pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures et se rapportant à l'activité présentement apportée.

b) Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7° de ce code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

c) Conformément à l'instruction administrative du 22 février 1990 – 3A-6-90, l'apport des biens immobiliers d'investissement ne sera pas soumis à la T.V.A.

En conséquence, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

c) Enregistrement

La société DISTRIBUTION CASINO FRANCE déclare qu'elle entend placer la présente opération sous le régime fiscal prévu à l'article 810 du Code général des Impôts en matière de droit d'enregistrement, soit le droit fixe de 230 euros.

d) Déclarations

Les parties, ès qualités, s'engagent au nom des sociétés qu'ils représentent, en application de l'article 54 septies du CGI :

- joindre aux déclarations des sociétés apporteuse et bénéficiaire, l'état du suivi des valeurs fiscales,
- à tenir le registre spécial des plus-values.

CHAPITRE IV – EVALUATION DES APPORTS - ATTRIBUTIONS

1) Les biens et droits présentement apportés par la société KAMILI à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE sont évalués sur les bases et selon les méthodes indiquées en tête du présent contrat et compte tenu des chapitres deuxième et troisième, à savoir :

- les immobilisations incorporelles pour	5.662.172,59 €
- les immobilisations corporelles pour	660.222,91 €
- les immobilisations financières pour	33.224,91 €
- l'actif circulant pour	6.109.192,31 €
soit ensemble une valeur totale de	12.464.812,72 €
- Le passif pris en charge	7.935.724,89 €
En sorte que la valeur nette des apports de la société APORTEUSE s'élève à	4.529.087,83 €

2) En rémunération de la valeur nette des apports ci-dessus, il sera attribué à la société KAMILI, 40.615 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées, de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, à créer en augmentation de 40.615 euros. du capital de cette société.

La différence entre la valeur des apports (soit 4.529.087,83 euros) et le montant de cette augmentation de capital (soit 40.615 euros) constitue une prime d'apport de 4.488.472,83 euros qui sera inscrite au passif de DISTRIBUTION CASINO FRANCE sur laquelle porteront les droits de tous les associés.

Les 40.615 actions nouvelles porteront jouissance au 1^{er} janvier 2005 quelle que soit la date de réalisation de l'apport en sorte qu'elles auront droit aux dividendes ou acomptes sur dividendes susceptibles d'être distribués au titre de l'exercice ouvert à cette date.

En conséquence, et sous cette réserve, lesdites actions seront, en tous points, assimilées aux 44.143.369 actions composant actuellement le capital social et, comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts de cette société et aux décisions des Assemblées générales des associés.

CHAPITRE V – DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET DISPENSE D'INSCRIPTION - DECLARATIONS

1) Désistement de privilège et dispense d'inscription

Monsieur Daniel MARQUE, ès qualités, déclare que la société KAMILI n'a ni privilège ni action résolutoire pour sûreté de la remise des actions qui lui sont attribuées du fait des présentes.

En outre, il renonce expressément, au nom de cette société, avec désistement de tous droits et actions, à tout privilège auquel celle-ci peut avoir droit pour sûreté de l'exécution de toutes autres conditions de l'apport.

En conséquence, il renonce expressément à ce qu'il soit pris inscription, au profit de la société KAMILI, à tous greffes de tribunaux de commerce compétents, toutes décharges utiles étant données à cet effet.

Two handwritten signatures in black ink. The first is a large, stylized signature, and the second is a smaller, more compact signature.

2) Déclarations

a) Pour se conformer aux prescriptions de l'article L.141-1 du Code de Commerce, Monsieur Pascal RIVET, ès qualités, déclare que les chiffres d'affaires TTC réalisés au cours des années 2004, 2003 et 2002 dans l'exploitation de l'activité apportée, ont été les suivantes :

- 2002 : 11.128.883 euros,
- 2003 : 11.443.679 euros
- 2004 : 12.605.310 euros

et que les résultats nets réalisés dans l'exploitation de l'activité apportée est le suivant :

- 2002 : (755 796,93) euros
- 2003 : (461 765,59) euros
- 2004 : 586 888,75 euros

b) Messieurs MARQUE et RIVET, ès qualités, déclarent et reconnaissent, chacun au nom de la société qu'ils représentent :

- que la société apporteuse tient ses livres de comptabilité à la disposition de la société bénéficiaire pour être visés par un représentant de cette dernière,

- et que les livres de comptabilité tenus par la société KAMILI ont fait l'objet d'un inventaire signé par un représentant des deux sociétés parties aux présentes, inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, étant observé que ces livres seront conservés par la société KAMILI, mais mis à la disposition de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE pendant toute la durée légale.

3) Enfin, Monsieur Pascal RIVET, ès qualités, déclare :

- que la société KAMILI n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, règlement amiable ou cessation de paiements,

- que cette société est de nationalité française,

- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile ou à la libre disposition de ses biens,

- que les fonds de commerce apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autre. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur RIVET, ès qualités, s'engage à en obtenir la mainlevée ou à reporter intégralement ces garanties sur des biens et droits dont la société KAMILI conserve la propriété.

CHAPITRE VI - CONDITIONS DE REALISATION

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, celui-ci ne sera réalisé qu'autant que :

- une assemblée générale des actionnaires de la société KAMILI aura approuvé le présent contrat d'apport,
- une décision des associés de DISTRIBUTION CASINO FRANCE aura approuvé ce même contrat et décidé corrélativement l'augmentation du capital social de 40.615 euros.



CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1) Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès qualités, avec faculté pour eux de substituer,

à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent contrat d'apport, de réparer toutes omissions, de compléter la désignation du fonds de commerce apporté, d'établir leur origine de propriété et, généralement, de faire le nécessaire.

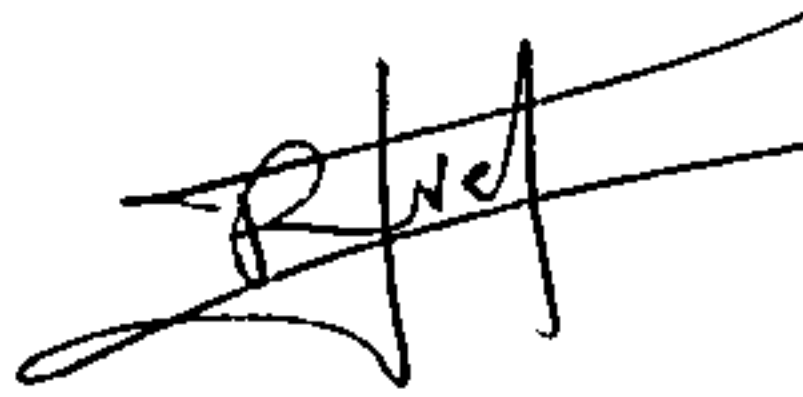
Enfin, pour faire, après la réalisation de l'apport, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat, ainsi que d'expéditions, copies ou extraits de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

2) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

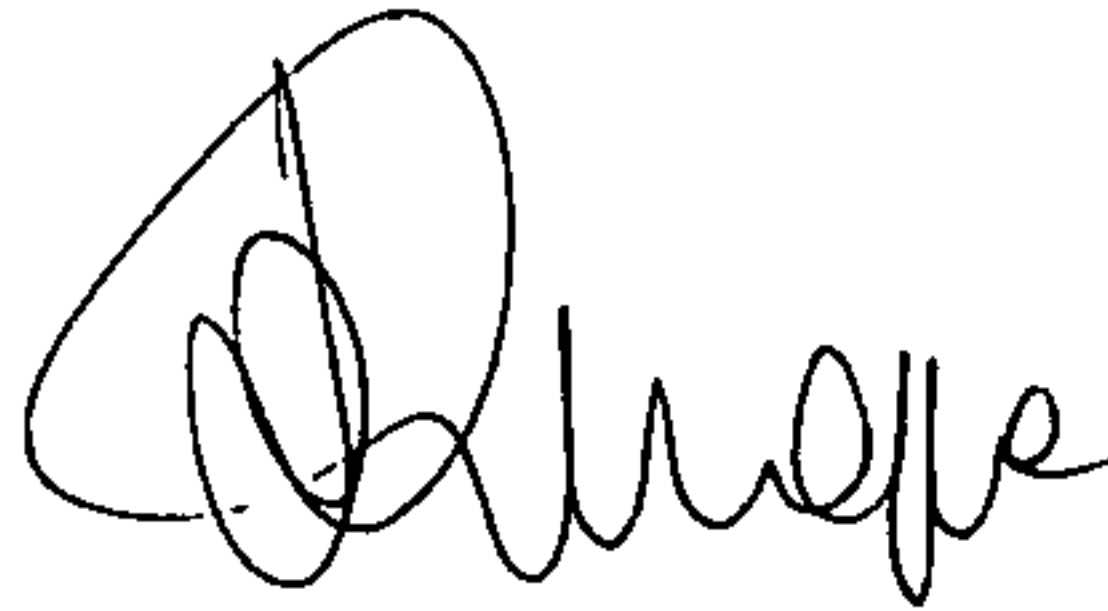
Fait en 6 originaux à SAINT ETIENNE, le 18 avril 2005

Pour la société apporteuse



M. Pascal RIVET

Pour la société bénéficiaire



M. Daniel MARQUE